

Pôle Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELEVAGE DES CHARMES

Grande Belle Vavre
460 Chemin des Charmes
01340 Foissiat

Références : DDPP01-25-2013
Code AIOT : 0050100339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement ELEVAGE DES CHARMES implanté 460 Chemin des Charmes 01340 FOISSIAT. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DES CHARMES
- 460 Chemin des Charmes 01340 FOISSIAT
- Code AIOT : 0050100339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL Elevage des Charmes exploite sur la commune de Foissiat un élevage porcin d'engraissement implanté sur 2 sites voisins : un site pour les porcelets (Grande Belle Vavre) et un site pour les porcs charcutiers (Les Queues). L'élevage est autorisé par un arrêté préfectoral du 12 mars 1998 complété par des arrêtés préfectoraux complémentaires du 08 décembre 2010, du 04

novembre 2019 et du 13 septembre 2023 pour 4968 emplacements de porcs charcutiers et 2925 porcelets post-sevrage. Il est classé en élevage IED sous la rubrique n°3660-b pour l'élevage de porcs charcutiers. Il relève de la directive IED et à ce titre, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen le 19 octobre 2018 afin de justifier du respect des meilleures techniques disponibles (MTD) du Bref élevage en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Demande d'action corrective	2 mois
11	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande d'action corrective	2 mois
16	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
17	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
18	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	2 mois
19	Mise en oeuvre des MTD - SME	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 2	Sans objet
2	Caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 3	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Sans objet
12	Ouvrages de stockage	Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 5	Sans objet
13	Ouvrages de stockage	Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 6	Sans objet
14	Prélèvement et	Arrêté Préfectoral du 04/11/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	consommation d'eau	article 10	
15	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 18-2	Sans objet
20	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que les bâtiments et les abords des deux sites d'élevage sont bien entretenus. Les prescriptions contrôlées sont dans la majorité conformes. Quelques ajustements dans les enregistrements (suivi hebdomadaire organes de transfert des effluents) et la mise à jour de documents (plan des risques, FDS, noms des repreneurs,...) sont toutefois à apporter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 2			
Thème(s) : Élevage, Effectif			
Prescription contrôlée :			
(...)			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif autorisé
2102.1	A	Élevage, vente, transit...de porcs 1. Plus de 450 anomaux -équivalents	585 AE porcs soit 2925 porcelets
3660-b	A	Élevage intensif de porcs b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production	4968 porcs charcutiers
Constats :			
Effectifs présents ce jour : PS = 940 + 948 + 950 (vu arrivage en cours) = 2838 PC = 833 + 959 + 921 + 923 + 976 = 4612 Un départ de PC prévu pour le lendemain. Fonctionnement avec un roulement sur 3 semaines. Une fiche de suivi est établie pour chaque lot sur laquelle sont mentionnées les dates d'arrivée et de transfert, le n° de salle, la mortalité, les traitements et opérations de lavage/désinfection. Vu les fiches affichées dans les bureaux de chaque site. Le suivi des effectifs est ensuite repris sous forme informatique. Effectifs conformes.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 3				
Thème(s) : Élevage, Installations				
Prescription contrôlée :				
L'élevage permet d'accueillir 4 976 porcs charcutiers et 2 925 porcelets répartis dans 7 bâtiments comme suit :				
Site	Bâtiment	Production	Ventilation	Type de logement
Site 1 : Grande Belle Vavre	bati2	730 places PS	dynamique	Caillebotis intégral
	bati2bis	336 places PS	dynamique	
	bati3	1859 places PS	dynamique	
Site 2 : Les queues	bati4	648 places PC	dynamique	
	bati5	1080 places PC	dynamique	
	bati6	1344 places PC	dynamique	
	bati7	1896 places PC	dynamique, biolaveur	
Quatre silos couloirs sont aménagés sur le site « Les Queues » sur la parcelle cadastrale WD 57, à plus de 100 m des tiers. Ils sont couverts et constitués de 2 ensembles de 50 x 15,60 m				
Constats :				
<u>Bâtiments d'élevage</u> : Pas de changement. Vu les PC dans les bâtiments sur le site « Les Queues ». Vu salle d'embarquement (220 places).				
<u>Annexes</u> : - Seulement 1 ensemble couvert comprenant 2 silos à plat a été construit. Une plateforme de réception temporaire non couverte jouxte le bâtiment. Vu l'ensemble. La quantité de céréales pouvant être stockées sous cet ensemble est suffisante (2200t/an). Au delà, l'apport de maïs humide dans la ration devient trop important avec le risque mycotoxines. Les céréales sont achetées à une exploitation voisine. Les céréales sont livrées sur la plateforme de réception et ensuite elles sont reprises pour être broyées avant d'être stockées sous forme de silos. - Vu 3 silos tour pour le stockage de l'aliment et un silo tour utilisé antérieurement pour du lactosérum (arrêt du lactosérum dans la ration). - Vu trémie d'incorporation des céréales et local soupe.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Vu les 2 sites avec les bâtiments et les abords très bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont propres. <u>Rongeurs :</u> Un contrat annuel est passé avec l'entreprise PHYTRA pour 4 passages par an et sur demande si besoin. Vu le plan des emplacements des appâts. Vu les rapports de visites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à

risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Chaque site dispose d'un plan d'évacuation affiché indiquant les emplacements des armoires électriques et des extincteurs. Pour chaque site, un plan avec les risques a été présenté dans le cadre du dernier dossier de porter à connaissance (2023). Les plans sont incomplets avec notamment l'absence des volumes des matières stockées. Pas de stockage de gaz et de panneaux photovoltaïques sur les sites. Présence d'amiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter les plans selon les dispositions du présent article. Les rendre facilement accessibles aux services de secours et tenir un exemplaire dans le SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les 2 sites sont clôturés avec 2 portails (Grande Belle Vavre) et 3 portails (Les Queues) suffisamment dimensionnés pour assurer l'accès des services d'incendie et de secours. Des zones sont dédiées pour le parking des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 4
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La défense incendie extérieure est assurée : ◦ Pour le site de Grande Belle Vavre (site 1) : par une réserve incendie ouverte d'une capacité de 300 m³ (PEINN n°85). ◦ Pour le site Les Queues (site 2) : par une réserve incendie ouverte de 360 m³ réceptionnée par le SDIS (n°80)".
Constats : Vu les 2 réserves incendies clôturées et remplies. Les réserves sont accessibles. Absence de la pancarte (n°085) identifiant la réserve du site n°1. Sa présence est signalée à l'entrée du site. Les deux réserves ont été réceptionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remettre la pancarte identifiant la réserve du site n° 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats :

<u>Installations électriques :</u> Vu sur le registre de sécurité les enregistrements des contrôles annuels des installations. Vu le dernier rapport de l'APAVE de l'intervention du 17/01/25 qui conclue à l'absence de risques d'incendie et d'explosion. Les non-conformités sont prises en charges par la société IMEDIA. Absence d'enregistrements des mesures correctives. <u>Gaz :</u> pas d'installations <u>Extincteurs :</u> Vu sur le registre de sécurité les enregistrements des contrôles annuels des extincteurs. Dernier contrôle réalisé le 24/11/2024 des 13 extincteurs. Vu devis prévisionnel pour le remplacement de 10 extincteurs. <u>Laveur d'air :</u> Vu dans le SME l'enregistrement du nettoyage annuel. <u>FDS :</u> Présence des FDS des produits de nettoyage/désinfection et produit raticide dans le SME. Les versions des FDS sont antérieures à 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un suivi des mesures correctives pour les non-conformités relevées sur les installations électriques. Disposer de la dernière version des FDS de chaque produit utilisé sur l'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Sites clôturés avec portail d'entrée. Présence de pancartes interdisant l'accès aux personnes étrangères. Sur le site N°1, la pancarte placée sur le bâtiment est délavée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renouveler la pancarte d'accès interdit sur le site n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Vu sur les deux sites les produits de nettoyage/désinfection sur rétention. Cuve de fioul avec double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Vu dans le SME l'enregistrement des travaux réalisés sur les équipements dans le tableau « <i>relevés des contrôles visuels sur les équipements de stockage et systèmes de transfert des effluents d'élevage</i> ». Des contrôles visuels sont réalisés toutes les semaines mais ne sont pas enregistrés dans ce tableau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les enregistrements des contrôles visuels hebdomadaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Ouvrages de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 5
--

Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents : Type d'effluents ou de déjections : Lisier brut Volume ou masse produit annuellement : 9 973 m ³ Le lisier des différents bâtiments est collecté. Pour le site "Grande Belle Vavre", le lisier est collecté dans les préfosse sous caillebotis avant de rejoindre la fosse STO2. Pour le site "Les Queues", le lisier est collecté dans les préfosse sous caillebotis avant de rejoindre la fosse STO3".
Constats : Vu dans le SME les bilans annuels des volumes d'effluents épandus : pour les 3 dernières années volumes compris entre 5597 m ³ et 7258 m ³ du fait des conditions météorologiques ne permettant pas toujours les épandages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ouvrages de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 6		
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents		
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 6 890 m³ pour une période de stockage de 8,3 mois.		
Site	Bâtiment	Volume
Grande Belle Vavre	Fosse béton stock2	196 m³
	Préfosse PF3	573 m³
	Préfosse PF2	180 m³
Les queues	Fosse béton stock3	1 718 m³
	Préfosse PF4-PF5	576 m³
	Préfosse PF6	1 044 m³
	Préfosse PF7	2 603 m³
TOTAL		6 890 m³

Les fosses béton seront couvertes conformément aux MTD relatives au BREF « élevages intensifs ». Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage".

Constats :
Vu les 2 fosses couvertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 10
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir du réseau AEP pour chaque site. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation de chaque site. Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Vu le compteur présent sur chaque site avec disconnecteur. Les consommations sont relevées mensuellement (non observées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 18-2
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible
Constats : Vu dans le SME les bilans annuels des consommations d'eau de chaque site. Consommations assez constantes ces 3 dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 17
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Mise en place d'un carnet par repreneur dans lequel il enregistre ses reprises de lisier (date, volume, parcelle). A la fin du chantier d'épandage, le bordereau est cosigné et un volet est conservé par les 2 parties. Vu les carnets. Absence dans le SME d'un bilan des reprises par repreneur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir pour chaque repreneur un récapitulatif des reprises de lisier effectuées comportant les données mentionnées dans le présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 13
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en mai 2019. La surface épandable est de 909,03 ha, comprenant les surfaces de l'EARL FROMONT ainsi que sur les terres mises à disposition par l'EARL Alpes-Ain, le GAEC de Chamandre, le GAEC de la pie, le GAEC du gros buis, Georges MORTEL, Dominique LOMBARD, Bruno GIROUD et Hervé PUTHET. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de FOISSIAT, CORMOZ, LESCHEROUX, JAYAT, MARBOZ, St NIZIER LE BOUCHOUX et PIRAJOUX. (...)
Constats : Des changements ont eu lieu sur les noms des repreneurs à la suite notamment de départs à la retraite avec reprises des terres par les autres repreneurs et/ou changement de dénomination. Pas de changement du parcellaire. Le plan d'épandage sera certainement modifié en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre au service des installations classées la liste actualisée des repreneurs et de leurs parcelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Déchets de soins vétérinaires :</u> Vu bon de prise en charge par CYCLAVET mais la production est devenue quasi nulle (plus d'aiguilles) depuis le remplacement des traitements par piqûres par des applications cutanées avec un appareil à pression pneumatique. <u>Déchets divers :</u> Les bidons sont repris par la filière ADIVALOR. Pas de remise de bons lors de la livraison. Les bâches des silos sont récupérées et rapportées auprès de la coopérative qui les fournit. Vu tri des bombes aérosol pour dépôt à la déchetterie d'Étrez. <u>Cadavres :</u> Vu les bacs d'équarrissage et une cloche sur la zone d'équarrissage située sur le site « Les Queues » à côté de la fosse à lisier. Le bac du site « Belle Vavre » est descendu avec le télescopique sur l'aire d'équarrissage du site « Les Queues ». Vu dans SME le tableau récapitulatif des déchets produits incomplet : absence des quantités de déchets plastiques (bidons, bâches), des déchets déposés à la déchetterie,...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le tableau récapitulatif et demander les bons de livraison à la coopérative et filière ADIVALOR

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Mise en oeuvre des MTD - SME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD (1,2,9,12,26 et 29)
Prescription contrôlée : Organisation : Amélioration des preformances environnementales grâce à un système de management environnemental : - Mise en œuvre de consignes de sécurité adéquates - Suivi de formations - Mise en œuvre d'un plan de contrôle et maintenance préventive des équipements - Enregistrement des mouvements des animaux - Enregistrement des consommations d'aliments - Enregistrement de la production d'effluents - Suivi des consommation d'eau - Suivi des consommations d'électricité et/ou de combustibles - Enregistrement de la production de déchets - Stockage des cadavres conformément à la réglementation.
Constats : Vu le classeur SME <i>1 - Consignes de sécurité :</i> Vu le plan d'évacuation des locaux des 2 sites affichés Vu le plan des risques à mettre à jour, à afficher et à tenir à disposition des secours Vu l'affichage des numéros d'urgence Vu les rapports de vérification périodique des extincteurs, des installations électriques, du suivi du laveur d'air. Mettre en place le suivi des mesures correctives des non-conformités relevées sur les installations électriques. Vu les fiches de données de sécurité des produits utilisés sous une version antérieure à 2020 : à actualiser. <i>2 - Formations :</i> Vu l'attestation de M. Josserand pour la formation "Bien être animal" de janvier 2022. Vu l'enregistrement des participations aux réunions techniques annuelles. <i>3 - Contrôle et maintenance préventive des équipements :</i> Vu le rapport de contrôle électrique annuel pour les 2 sites. Absence de l'enregistrement des mesures correctives réalisées à la suite des non-conformités relevées sur les installations électriques. Absence de la fiche de suivi du fonctionnement du groupe électrogène. Vu la fiche de suivi de l'entretien du laveur d'air. Vu la fiche de suivi des contrôles visuels sur les équipements de stockage et des systèmes de transfert des effluents qui mentionne uniquement les travaux de réfection des canalisations et la pose de vannes réalisées en 2021 et 2022. Les contrôles visuels réalisés hebdomadairement doivent être reportés sur cette fiche et peuvent être complétés par un plan identifiant l'emplacement des points de contrôle. 4 <i>- Mouvements, consommation et production:</i>

Vu les suivis annuels de la consommation en eau depuis 2018. Vu le suivi de la consommation d'électricité depuis 2020. Vu le suivi de la consommation en combustible depuis 2018. Vu le suivi de la consommation d'aliments selon les différentes tranches d'âge des porcs depuis 2018. Vu l'enregistrement des mouvements d'animaux pour chaque site. Vu le registre des déchets incomplet : absence des déchets de plastiques repris par les organisations et ceux déposés à la déchetterie. Vu les bordereaux de reprise des effluents cosignés : Absence de bilan par repreneur et campagne. Vu la convention de regroupement pour les DASRI. Vu l'enregistrement du nombre de cadavres. <i>5- Plaintes, incidents et plans d'actions :</i> Vu le registre des plaintes : absence de plaintes enregistrées. Vu la procédure de gestion des incidents/accidents. Pas d'incidents relevés dans le registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le SME doit être complété en fonction des remarques précisées ci-dessus et relevées sur les fiches précédentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Les déclarations annuelles des émissions via GEREPP sont réalisées. Les fichiers de calculs du BRS et de GEREPP sont joints à la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite